

## ENTREPRISE INDIVIDUELLE

C'est la forme juridique la plus simple.

Elle est créée par **une seule personne, sans capital, sans statuts, sans associés**, par simple immatriculation au RCS, via le CFE de la CCIM, pour les activités commerciales.

Les personnes physiques qui créent une entreprise commerciale sous la forme d'une entreprise individuelle seront commerçantes.

Cette forme juridique est à conseiller lorsque les risques de l'activité sont peu importants et les investissements limités.

Elle est à déconseiller si l'entreprise a des stocks importants ou un chiffre d'affaires significatif.

Vous ne formerez, avec votre entreprise, qu'une seule et même personne. En effet, l'entreprise individuelle opère une **confusion des patrimoines** de l'entreprise (fonds de commerce : matériels, clientèle ...) et de la personne physique commerçante (maison d'habitation, automobile et même salaire du conjoint en cas de communauté maritale ...) sur une seule personne : l'entrepreneur.

Toutefois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'entrepreneur individuel peut limiter sa responsabilité financière à un patrimoine professionnel affecté en choisissant le régime de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL).

### RESPONSABILITE

**Principe : une responsabilité totale et indéfinie** de l'entrepreneur sur l'ensemble de ses biens professionnels ainsi que personnels. Le choix du régime matrimonial peut donc s'avérer important.

#### Exceptions à cette responsabilité indéfinie

- L'entrepreneur individuel peut protéger ses biens fonciers bâtis ou non bâtis, non affectés à son usage professionnel, des poursuites de ses créanciers professionnels en effectuant **une déclaration d'insaisissabilité devant notaire**. Le bien insaisissable ne pourra plus constituer de garantie.
- L'entrepreneur individuel peut limiter sa responsabilité financière à son patrimoine professionnel en choisissant le régime de l'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL). Déclaration du matériel affecté à l'exercice de son activité, à déposer au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce.

## *REGIME FISCAL*

Imposition sur le revenu des bénéfices (IR) dans la catégorie : bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pour les commerçants.

Les revenus de l'entreprise sont intégrés dans les revenus personnels de l'entrepreneur. Il perçoit une rémunération.

Les entreprises, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 82 800 € HT pour les activités d'achat/vente, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fournitures de logement, et 33 100 € HT pour les autres prestations de services, peuvent bénéficier du régime de la micro-entreprise.

Les micro-entrepreneurs peuvent demander à payer leur impôt sur le revenu, mensuellement ou trimestriellement, sur la base du chiffre d'affaires réalisé sur la période (versement fiscal libératoire de l'IR).

L'adhésion à un centre de gestion agréé est possible et conseillée (CGA de la Martinique c/o CCIM 50 rue Ernest Deproge à Fort de France).

L'avantage fiscal est l'absence de pénalités sur le bénéfice imposable : dispense d'une majoration de 25 % sur votre base d'imposition.

Les petites entreprises bénéficient d'un régime ultra-simplifié de déclaration et du régime des micro-entreprises. Bénéfice du régime fiscal du micro-entrepreneur.

## *REGIME SOCIAL*

Régime social des Travailleurs Non-Salariés (TNS).

- Calcul des cotisations sociales sur la base du bénéfice imposable,
- Possibilité de cotiser à un régime complémentaire d'assurance vieillesse, d'invalidité-décès et de retraite complémentaire,
- Pas d'acquisition de droits à l'assurance chômage au titre de l'activité non salariée, mais possibilité de souscrire une assurance personnelle,
- Possibilité pour le conjoint qui participe à l'activité d'opter pour le statut de conjoint collaborateur s'il en remplit les conditions ou de conjoint salarié.

Pendant 24 mois, à compter de son installation, l'entrepreneur individuel est exonéré des cotisations sociales (hors retraite complémentaire). Cependant, il faudra payer la contribution à la formation professionnelle.

## TRANSMISSION

- Cession du fonds pour les commerçants :
  - ✓ Droits d'enregistrement à la charge de l'acheteur.
  - ✓ Plus-values à court terme réintégrées dans le revenu global.
  - ✓ Plus-values à long terme : exonérées sous certaines conditions.
  
- Mise en location-gérance
  
- Apport en société :
  - ✓ Report de l'imposition des plus-values sur les éléments non amortissables jusqu'à la cession à titre onéreux des biens ou des titres.
  - ✓ Etalement de l'imposition des plus-values sur les éléments amortissables pendant cinq ans.
  - ✓ Exonération des droits d'enregistrement si :
    - l'apport se fait lors de la constitution de la société,
    - et les titres reçus en contrepartie de l'apport sont conservés pendant au moins 3 ans,
    - ou la société nouvelle prend en charge le passif incombant à l'apporteur.

## AVANTAGES / INCONVENIENTS

### A/ Avantages

- Simplicité de création et de fonctionnement (coût faible de la création, pas de journal d'annonces légales),
- Pas de capital minimum obligatoire,
- Entrepreneur, seul maître de son entreprise.

### A/ Inconvénients

- Responsabilité illimitée de l'entrepreneur,
- Coût ultérieur de la cession,
- Absence de l'assurance chômage. Cependant, le chef d'entreprise peut contracter une assurance volontaire à la GSC (Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise : 77 Boulevard du Montparnasse – 75006 PARIS – Tél : 01 45 72 63 10 – Fax : 01 45 74 25 38).